C/2026/3491

1.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12437 — EGC / TEN BRINKE / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(C/2026/3491)

1. Le 22 juin 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EGC Energie und Gebäudetechnik Control GmbH & Co. KG («EGC», Allemagne), contrôlée par KKR Group Partnership L.P. («KKR», États-Unis),

— Ten Brinke CCS B.V. («Ten Brinke», Pays-Bas), contrôlée par Ten Brinke Groep B.V. («Ten Brinke Gruppe», Pays-Bas).

EGC et Ten Brinke acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EGC exerce ses activités dans le domaine de la passation de marchés dans le secteur de l'énergie en Allemagne. KKR est une société d'investissement cotée en bourse opérant au niveau international.

— Ten Brinke est active dans le développement et la réalisation de projets immobiliers résidentiels, d'entreprise et commerciaux en Europe. Le groupe Ten Brinke est un groupe d'entreprises actives en Allemagne et aux Pays-Bas dans le développement et la réalisation de projets de biens immobiliers résidentiels, d'entreprise et commerciaux et dans la vente de tels biens.

3. L'entreprise commune exercera l'activité suivante: passation de marchés dans le secteur de l'énergie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12437 — EGC / TEN BRINKE / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE